

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires

Arrêté n°2011314-0008
portant autorisation au titre des installations classées
pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers
sur le territoire de la commune de Marcellus
aux lieux-dits : « Aux Marais », « Au Mirail », « La Moulière », « Labouère »,
« Lenjoi », et « Rouette » par la société GR3

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le Code Minier;
- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994;
- VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières;
- VU le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU le schéma départemental des carrières de Lot et Garonne approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2006;
- VU la demande présentée le 24 février 2010 par laquelle la société GR3, dont le siège social est situé « La Grave »-BP21-47180 Saint Martin Petit, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Marcellus aux lieux-dits « Aux Marais », « Au Mirail », « La Moulière », « Labouère », « Lenjoi », et « Rouette »;
- VU les plans et renseignements du dossier joints à la demande précitée, et notamment l'étude

d'impact;

- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire;
- VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2011-110-0005 du 20 avril 2011 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur;
- VU l'arrêté n°2011278-0015 du 5 octobre 2011 portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation susvisée;
- VU la lettre de positionnement de l'exploitant du 8 septembre 2011 en réponse au projet de prescriptions techniques transmis par l'Inspection des Installations Classées en date du 19 août 2011;
- VU le rapport de présentation par l'Inspection des Installations Classées à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 26 septembre 2011 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Spécialisée « des carrières » - de Lot et Garonne dans sa réunion du 21 octobre 2011;
- VU le courrier électronique adressé le 21 octobre 2011 par lequel la société GR3 a été invitée à faire valoir ses remarques dans un délai de quinze jours sur le projet d'arrêté portant autorisation d'exploiter;
- VU le courrier électronique de la société GR3 du 27 octobre 2011 sur le projet d'arrêté portant autorisation d'exploiter;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ; notamment l'exploitant doit mettre en place un réseau de piézomètres pour assurer une surveillance de l'état de la nappe souterraine, doit constituer des merlons de protection sonore et faire procéder à des mesures périodiques des niveaux sonores dans l'environnement du site afin de s'assurer que les émergences réglementaires sont respectées, doit installer un système d'arrosage des pistes afin de prévenir les envols de poussières par temps sec, doit assurer une surveillance de la continuité hydraulique des eaux superficielles et souterraines, doit prendre des mesures pour la protection des berges lors des phases de remplissage en périodes de crue,

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées;

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant notamment, la présence de clôtures, de panneaux et d'une bande non exploitable minimale de 10 mètres en bordure du périmètre autorisé, sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département de Lot et Garonne, avec le PPRI en vigueur et avec les orientations du SDAGE;

Considérant que la Société GR3 justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la

santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;

Considérant que la Société GR3 a produit une note d'incidences écologiques au titre de Natura 2000 indiquant qu'aucune espèce ou habitat d'intérêt communautaire n'est impacté par le projet,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société GR3, dont le siège social est situé « La Grave »-BP21-47180 Saint Martin Petit, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et graviers sur le territoire de la commune de Marcellus aux lieux-dits « Aux Marais », « Au Mirail », « La Moulière », « Labouère », « Lenjoi », et « Rouette », sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation de l'installation	Caractéristiques	N° de rubrique	Régime	Seuil (1)
Exploitation de carrières	Superficie totale : 42 ha 57 a 3 ca dont 25 ha 80 a 75 ca d'extension Superficie exploitable: 25 ha 71 ca	2510-1	Autorisation	Pas de seuil

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3.

La zone délaissée en raison du rayon de protection du Château de Marcellus visée à l'article 2.3 du présent arrêté, correspond à une superficie de 5 195 m².

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R 512.13 du code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont du lundi au vendredi, week-end et jours fériés exclus de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

Hormis les éventuelles opérations de maintenance effectuées le samedi, aucune activité d'extraction ou de traitement des matériaux n'est autorisée les samedis, dimanches et jours fériés.

2.3 - Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles annexées au présent arrêté, représentant une superficie totale de 425703 m².

En raison de l'intérêt patrimonial présenté par la Château de Marcellus, l'exploitation est interdite:

- dans la zone couverte par le périmètre de protection sur les parcelles numérotées 348 (lieu-dit « Au Mirail ») et 349 (lieu-dit « Carrerot ») de la section AC, parties au Sud de la conduite de gaz;

Les zones délaissées situées dans le rayon de protection de 500 m des abords du château de Marcellus, soit :

- 1 606 m² sur la parcelle n° 348,
- 3 589 m² sur la parcelle n° 349,

sont identifiées sur le plan d'ensemble et le plan de surface au 1/1000^{ème} joints au présent arrêté.

Ces zones doivent être repérées sur le site de la carrière.

2.4 - Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 18 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de (2 666 000-41 000) tonnes, par la prise en compte de la zone délaissée dans le périmètre de protection du château de Marcellus.

Le tonnage total exploitable est de 2 625 000 tonnes.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 250 000 tonnes.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation;

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée **6 mois** avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement.

2.5 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

Les merlons paysagers provisoires mis en place doivent permettre d'éviter toute vue directe et rapprochée sur la carrière depuis les habitations riveraines.

Les aménagements paysagers doivent être coordonnés à l'exploitation et réalisés conformément à l'étude paysagère jointe au dossier de demande.

2.6 - Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V;
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement;
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 (modifié) relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté .

2.7 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14 signalant le danger présenté par la carrière, doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.

3.2 - Bornages

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1 :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation,
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état,
- des bornes de positionnement des limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.3 - Aménagements spéciaux

Lors des périodes de crue, afin de limiter les risques d'érosion en phase de remplissage, l'exploitant doit créer un seuil en enrochements qui respecte les préconisations de l'étude hydraulique en bordure Nord-Ouest de la carrière.

Les recommandations visées dans cette étude (pente des berges, cote minimum des berges à 19,20 m NGF, respect de la bande des 10 m, positionnement des stocks temporaires et orientation des merlons) doivent être entièrement respectées par l'exploitant.

3.4 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

3.5 - Gestion des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

La déviation des fossés (fossé le long du chemin rural et fossé qui traverse le site en partie Sud-Ouest) doit conduire à recréer la continuité du réseau hydrographique ou à constituer des noues d'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement. Un contrôle régulier des écoulements des fossés doit être effectué par le personnel lors des travaux de décapage ou de réalisation des merlons.

Le déplacement des fossés et le dimensionnement du nouveau réseau pluvial sont subordonnés à l'accord de la collectivité compétente.

ARTICLE 4 : ATTESTATION GARANTIES FINANCIÈRES

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article 3, permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998.

ARTICLE 5 : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

5.1 - Déclaration

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant Règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir :

*Monsieur le conservateur régional de l'archéologie d'Aquitaine
54 rue Magendie
33074 BORDEAUX CEDEX*

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

5.2 - Surfaces concernées

Les travaux d'extraction portent sur une surface d'environ 251 900 m², comprennent 4 phases d'exploitation comme décrites dans le dossier du pétitionnaire (modifié) et mentionnées au tableau du paragraphe 6.5.

5.3 - Diagnostic archéologique

Conformément à la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, et au décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 pris pour son application, lorsque le Préfet de Région a formulé ou fait connaître son intention de formuler des prescriptions d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Lorsque ces prescriptions auront été respectées, l'exploitant doit transmettre au préfet du département de Lot et Garonne l'attestation délivrée par l'Institut national de recherches archéologiques préventives qui justifie de l'accomplissement des prescriptions de diagnostic et de fouilles. Une copie de cette attestation doit également être transmise à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en date du 24 février 2010.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mai 2010 relatif à la prise en compte des dispositions de la

Directive européenne concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive sont applicables à la carrière.

6.1 - Défrichage

L'exploitation du site ne donne lieu à aucun déboisement ou défrichage.

6.2 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

6.3 - Épaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 7,5 m.

Elle est décomposée comme suit :

Extension Nord (Labouère, Au Marais):

- terre végétale : 0,50 m en moyenne,
- terre stérile : 1 m à 1,5 m ,
- gisement exploitable d'une épaisseur de 6 m à 6,5 m.

Extension Sud et parcelles restant à exploiter (Lenjoi, Carrerot, Au Mirail):

- terre végétale : 0,50 m en moyenne,
- terre stérile : 2,5m à 3 m ,
- gisement exploitable d'une épaisseur de 4,5 m à 5 m.

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 8 m NGF.

6.4 - Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert de sables et graviers, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

L'extraction sera réalisée au moyen d'une dragline avec dépôt temporaire pour ressuyage.

Le front d'exploitation présente un premier gradin de 1 à 3 m constitué par les terres de découverte et un second partiellement noyé de 4,50 m à 6,50 m de hauteur. La profondeur totale de l'excavation est de l'ordre de 7,50 m par rapport au terrain naturel.

Les matériaux extraits lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

Le décapage des sols doit être effectué en dehors des périodes pluvieuses et de façon sélective pour préserver la qualité agronomique des sols.

Les extractions ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou en aggraver les inondations.

Les extractions sont interdites dans l'espace de mobilité d'un cours d'eau, l'espace de mobilité étant défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer.

La distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites des cours d'eau ayant une largeur d'au moins 7,50 mètres est de 50 mètres. Pour les autres cours d'eau, cette distance minimale est de 10 mètres.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

6.5 - Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 4 phases comme décrites dans le dossier du pétitionnaire.

Phase	Surface à exploiter (ha)	Volume à exploiter (en m ³)	Tonnage à exploiter (en t)	Volume de découverte à décapier (en m ³)	Durée de la phase (exploitation du gisement) en années
1	68805	354500	709000	101000	5
2	73000	375000	750000	110000	5
3	70000	375000	750000	187000	5
4	40000	208000	416000	108000	3
TOTAL	251805	1312500	2625000	506000	18

6.6 - Destination des matériaux

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département de Lot et Garonne, approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2006.

Les graves sont évacuées par camions vers l'installation de traitement des matériaux du site ROSPARS à Saint Martin Petit.

ARTICLE 7 : SÉCURITÉ DU PUBLIC

7.1 - Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit au moyen d'un portail verrouillable.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Les clôtures mises en place doivent présenter une structure aérée garantissant leur transparence hydraulique.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

7.2 - Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous cavage est interdit.

7.3 - Distances limites et zones de protection

Les excavations doivent être maintenues à une distance de 20 m de part et d'autre de la canalisation de gaz; cette bande de 40 m doit être signalée.

L'exploitant doit créer un ouvrage spécifique pour le franchissement de la conduite de gaz par les engins mobiles et les poids-lourds.

Une déclaration d'intention de commencement des travaux (D.I.C.T.) doit être déposée auprès des gestionnaires de la canalisation de gaz et des lignes électriques concernées .

Les distances de sécurité vis à vis des éléments de la ligne HTA, fixées par le gestionnaire de la ligne, qui ne sera pas déplacée dans le cadre du projet, doivent être strictement respectées.

ARTICLE 8 : PLAN D'EXPLOITATION

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cotes NGF),
- les relevés bathymétriques,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 7.2 et 7.3 ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
- les bornes visées à l'article 3.2,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre

végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

9.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

9.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I – Seul l'entretien courant de la dragline peut être effectué sur le site. Le ravitaillement des engins et l'entretien de la dragline doivent être réalisés au dessus d'un bac étanche.

L'ensemble des opérations de réparation des engins s'effectue hors du site.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite peut être effectué s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement.

II – Aucun produit polluant ou toxique ne doit être stocké sur le site, même temporairement.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

9.3 - Prélèvement d'eau

L'utilisation de l'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

La quantité maximale annuelle d'eau prélevée dans le milieu au moyen d'un puits est limitée à 1 500 m³ et ce pour un débit instantané maximal de 15 m³/h.

L'eau prélevée dans la nappe souterraine est destinée à l'arrosage des pistes.

Le point de prélèvement des eaux dans le milieu naturel est précisé sur le plan de masse joint au dossier de demande. L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé est effectué mensuellement et les résultats sont inscrits sur un registre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le registre des consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées, ainsi que ses projets concernant la réduction des consommations d'eau.

Le forage doit faire l'objet d'une surveillance au minimum tous les 10 ans, afin de s'assurer de leur étanchéité et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface. Cette inspection porte en particulier sur l'état des matériaux tubulaires. Le compte-rendu est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

9.4 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

9.4.1 - Les eaux de ruissellement

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, des stockages provisoires de matériaux de découverte sont mis en place sous forme de merlons, principalement le long de la bordure amont de la zone d'extraction.

Les eaux de ruissellement susceptibles rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30° C,
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l ,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l,
- hydrocarbures < à 10 mg/l .

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, en doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

En cas de rejet dans le milieu naturel, l'exploitant doit faire procéder, une fois par an et par un laboratoire agréé, à une analyse des eaux de surface rejetées dans le milieu naturel. Cette analyse portera sur les paramètres mentionnés ci-dessus.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur des installations.

9.4.2 - Les eaux domestiques.

Les sanitaires et vestiaires se trouvent au siège de la société à Saint-Martin-Petit. L'exploitation du site ne doit pas être à l'origine de rejets d'eaux utilisées pour les besoins humains.

9.4.3 - Les eaux de procédés

L'exploitation de la carrière, limitée à l'extraction des matériaux ne nécessite pas l'utilisation d'eau de procédé (lavage des matériaux notamment).

9.4.4 - Les eaux souterraines

Les seules réserves d'hydrocarbures sont les réservoirs des camions et engins.

Lors de la remise en état de la carrière l'exploitant doit redonner aux terrains la pente initiale dirigée dans la direction d'origine et ne pas créer de dépressions topographiques.

L'exploitant doit maintenir la base minimale des travaux d'extraction à une cote NGF de 8 m.

L'exploitant doit prendre des mesures pour respecter l'hydrodynamique de la nappe souterraine.

9.4.5 - Surveillance des eaux souterraines

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant constitue, en liaison avec un hydrogéologue extérieur ou selon le projet mentionné dans la demande d'autorisation, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux piézomètres de qualité environnementale situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe
- un piézomètre en amont.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, DCO, nitrates, hydrocarbures totaux, et conductivité.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Les résultats d'analyses commentés doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus.

9.5 - Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse à 20 km/h de circulation des camions et engins,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus; les 50 derniers mètres de la piste conduisant au chemin rural du « Mirail » doivent être goudronnés;
- la mise en place d'un système automatique d'arrosage des pistes en période sèche,
- les opérations de décapage et de remblaiement doivent être réalisées de préférence hors périodes de sécheresse ou fortement venteuse.

L'exploitant doit prendre en considération l'existence des cultures à proximité du site.

9.6 - Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits. Les déchets produits sont limités aux déchets d'opération d'entretien courant des engins. Les déchets produits doivent être immédiatement repris par le personnel et transférés vers un site extérieur chargé de leur élimination dans des installations autorisées à les recevoir .

Les déchets domestiques susceptibles d'être générés sur la carrière doivent être apportés journallement par le personnel dans les conteneurs mis en place par la collectivité compétente.

Les diverses catégories de déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisés.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés dans de petits récipients et évacués selon une filière réglementaire.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 3 ans.

ARTICLE 10 : PRÉVENTION DES RISQUES

Dispositions générales

10.1 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler les moyens de secours (extincteurs notamment) et les diverses interdictions.

10.2 - Équipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Le plan d'eau de la gravière doit être doté d'une aire d'aspiration de surface de 8 m par 4 m minimum, permettant la mise en œuvre d'un engin pompe, à moins de 5 m de la zone de pompage.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

10.3 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

10.4 - Plan de sécurité inondation:

L'exploitant doit établir un Plan de Sécurité Inondation définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'ensemble de l'installation. Ce plan doit être porté à la connaissance du personnel avant le début des travaux.

ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.

11.1 - Bruits

11.1.1 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23.01.1995 et des textes pris pour son application).

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

11.1.2 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.1.3 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement de fait en se référant au tableau ci-après

qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles. Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont les suivants :

Emplacements		Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
Repère	Désignation	Période diurne 07 h00 - 22 h00 sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h00 - 07 h00 y compris dimanches et jours fériés
1	Maison d'habitation de « Au Mirail »	49 dB(A)	Pas d'activité
2	Maison d'habitation de « Lamoulière »	54,0 dB(A)	
3	Maison d'habitation de « Labouère »	51 dB(A)	
4	Maison d'habitation de « Lucmajou »	51 dB(A)	

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h 00 à 22 h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h 00 à 7 h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus .

11.1.4 - Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant

11.2 - Vibrations

11.2.1 - Réponse vibratoire

Pour l'application des dispositions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

ARTICLE 12 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisé à l'article 1.1 ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières,
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques,
- ni d'une section dangereuse.

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Les matériaux produits par l'exploitation ainsi que les matériaux extérieurs éventuellement apportés pour le remblaiement de la carrière sont acheminés par la voie routière. La vitesse des camions doit être limitée à 50 km/h sur le chemin rural. Si nécessaire des aires de croisements supplémentaires doivent être créés, en accord avec la municipalité de Marcellus.

Les véhicules entrant et sortant du site, doivent respecter les itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

La carrière doit être facilement accessible par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 13 : NOTIFICATION DE L'ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,

- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies aux articles 14.3 et 14.4 du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie significative du site autorisé, soumise à la police des carrières en application du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

ARTICLE 14 : ÉTAT FINAL

14.1 - Principe

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la revégétalisation.

A - L'exploitant doit adresser au préfet, au moins **1 an** avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment:

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

B - L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

C - La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 1.1 doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

14.2 - Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

14.3 - Conditions de remise en état

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les dispositions définies dans l'étude paysagère jointe au dossier de demande d'autorisation.

Toutes les infrastructures (merlons, pistes temporaires, station de pompage, réseau d'arrosage des pistes....) doivent être enlevés.

La superficie remise en cultures est a minima de 3 ha, correspondant aux parcelles situées à l'extrémité Sud de la carrière, au Sud de la conduite de gaz.

La remise en état doit être réalisée avec exclusivement les terres de découverte du site.

La remise en état doit conduire à la création d'un plan d'eau d'une superficie de 29 ha comportant 3 îlots individualisés et à la création d'une zone humide de 4 000 m² constituée par des hauts fonds séparés du lac principal conformément au plan de remise en état joint au présent arrêté.

14.4- Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit.

ARTICLE 15 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

15.1 - Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale (trois) et une période triennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros TTC)
de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	163 300
de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date	151 100
de 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date	122 100
de 15 ans après la date de notification du présent arrêté à 18 ans après cette date	134 300

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 16.3.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, ce document est adressé au Préfet dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article 3 du présent arrêté, permettant la mise en service effective de la carrière.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

15.2 - Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

15.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins **6 mois avant cette date**, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 16.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 616,5 correspondant au mois de mai de l'année 2009.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 16.1 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 (modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009), à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 de mai 2009 (616,5) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998, ce taux est de 0,196.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 16.6 ci-dessous.

15.4 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

15.5 - Levée des garanties financières

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

15.6 - Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 16.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L.514-3 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 16 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) qui lui sont applicables.

ARTICLE 17 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,*
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

ARTICLE 19 : CADUCITÉ

En application de l'article R 512-53 du code de l'environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 20 : RÉCOLEMENT

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après la déclaration de début d'exploitation, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 21 : SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier.

ARTICLE 22 : ACCIDENTS / INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 23 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux des 7 novembre 1996 et 8 janvier 2004.

ARTICLE 24 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 25 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité ou d'affichage de la présente décision.

ARTICLE 26 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot et Garonne.

Une copie sera déposée à la mairie de Marcellus et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie de Marcellus pendant une durée minimum d'un mois et publié sur le site internet de la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal, général ayant été consulté.

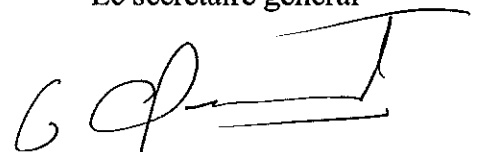
Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 27 : COPIE ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande, le maire de la commune de Marcellus, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société GR3.

AGEN, le 10 NOV. 2011

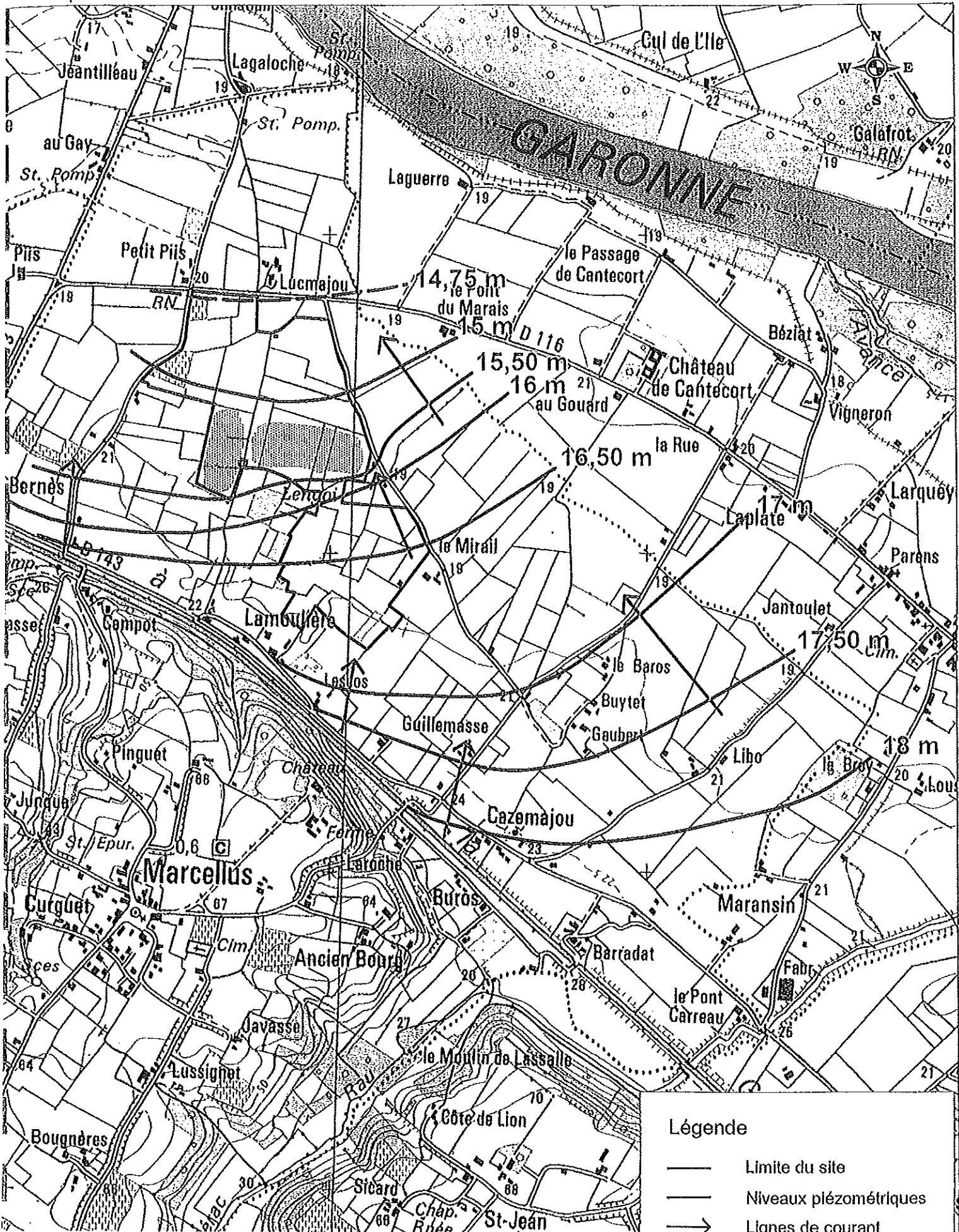
Pour le préfet,
Le secrétaire général



Guillaume QUÉNET

ANNEXE I : CARTES ET PLANS

- Plan de situation au 1/25000^{ème};
 - État provisionnel du site fin 2010 et plans de phasage de l'exploitation (figures 4, 5, 6.1 à 6.4) au 1/5000^{ème};
 - Plan cadastral au 1/5000^{ème};
 - Liste des parcelles (parcelles autorisées et parcelles de l'extension);
 - Carte de l'itinéraire des poids lourds au 1/30 000^{ème};
 - Schéma de réaménagement du site;
 - Carte piézométrique au 1/15 000^{ème};
 - Implantation des mesures de bruits au 1/7 000^{ème};
 - Carte des mesures de prévention des risques d'érosion des berges au 1/5000^{ème};
 - Localisation des zones délaissées dans le rayon de protection du château de Marcellus (plan d'ensemble et plan de surface au 1/1000^{ème}).
-



Légende

- Limite du site
- - - Niveaux piézométriques
- Lignes de courant

Commune	Lieu-dit	Section	N°	Superficie cadastrale (m ²)		Observations	
				demandée	Exploitable ⁽¹⁾		
Marcellus	Labouère	AB	88p	4 440	1 560	Emprise carrière déjà exploitée	
			89p	2 550	195		
			90p	2 485	160		
			91p	3 025	260		
	Rouette		92p	1 772	525		
			93	2 534	0		
			94p	3 915	0		
			95p	2 760	0		
			107p	5 850	0		
			108p	5 020	0		
		Au Marais	AC	13p	3 920		1 245
				14	4 700		780
	15			6 478	715		
	16			6 775	610		
	17			12 630	1 110		
	18			2 329	170		
	19			5 392	300		
	20			3 863	0		
	26			5 572	0		
	276			3 310	320		
	279		2 940	255			
	281		3 280	780			
	283		3 791	1 320			
	312		3 119	245			
	314		2 184	1 195			
	Lamouillère	260	2 125	0			
		285	4 210	0			
	Lenjoi	AC	/ 199	10 705	0		
			200	25	0		
			201	7 250	2 450		
			202	1 814	1 645		
			203	8 331	7 225		
			204	7 180	0		
205			9 610	2 000			
210			3 785	2 890			
336			3 632	3 630			
338			1 062	1 035			
340			1 584	1 585			
Labouère	219	1 681	0				
Superficie totale (m ²)				167 628	34 205		

⁽¹⁾ : Superficie exploitable ou restant à exploiter sur les différentes parcelles visées

Tableau 1 : Récapitulatif des parcelles déjà autorisées faisant l'objet d'une nouvelle demande

Commune	Lieu-dit	Section	N°	Superficie cadastrale (m ²)		Activité prévue	
				demandée	exploitable		
Marcellus	Au Marais	AC	4	1 344	185	Parcelles visées pour l'extraction des graves Zone Nord	
			5	2 632	2 120		
			6	3 980	3 465		
			269	796	650		
			271	563	445		
			344	35 469	33 630		
			345	27 417	26 490		
	Labouère	AB	58	4 727	3 285		
			59	1 986	1 420		
			60p	12 624	8 870		
			61p	12 128	10 979		
			62	2 001	2 001		
			65	3 637	3 637		
			66	1 452	1 452		
			72	4 221	3 960		
			73	2 782	2 775		
			74	7 665	7 345		
			75p	734	695		
			76p	1 620	1 365		
			77p	2 403	2 040		
			78p	3 030	2 500		
			79p	1 826	1 565		
			80p	2 517	2 240		
			81	688	520		
			82p	1 546	190		
			87p	500	0		
			225	715	715		
	226	9 251	9 251				
	227	715	715				
	228	14 201	14 201				
	Au Marais / Labouère / Rouette	AB / AC	Chemin rural (partie)	4 426	4 226		
	Lenjoi	AC	337p	2 480	2 095		Parcelles visées pour l'extraction des graves Zone Sud
			339p	1 890	1 120		
			207p	285	45		
			208p	190	0		
	Carrerot	AC	140	3 655	2 690		
151			5 900	5 265			
152			618	435			
346p			16 934	15 180			
347			25 408	24 750			
Au Mirail	AC	349	24 553	15 770			
		348	6 566	2 605			
Superficie totale (m²)				258 075	222 887		

Tableau 2 : Récapitulatif des parcelles de l'extension



Sarl G R 3

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
au titre des installations classées

DRH.08007-0001

Marcellus (47)

Itinéraire de transports des graves
extraites

Extrait carte IGN
1738 E

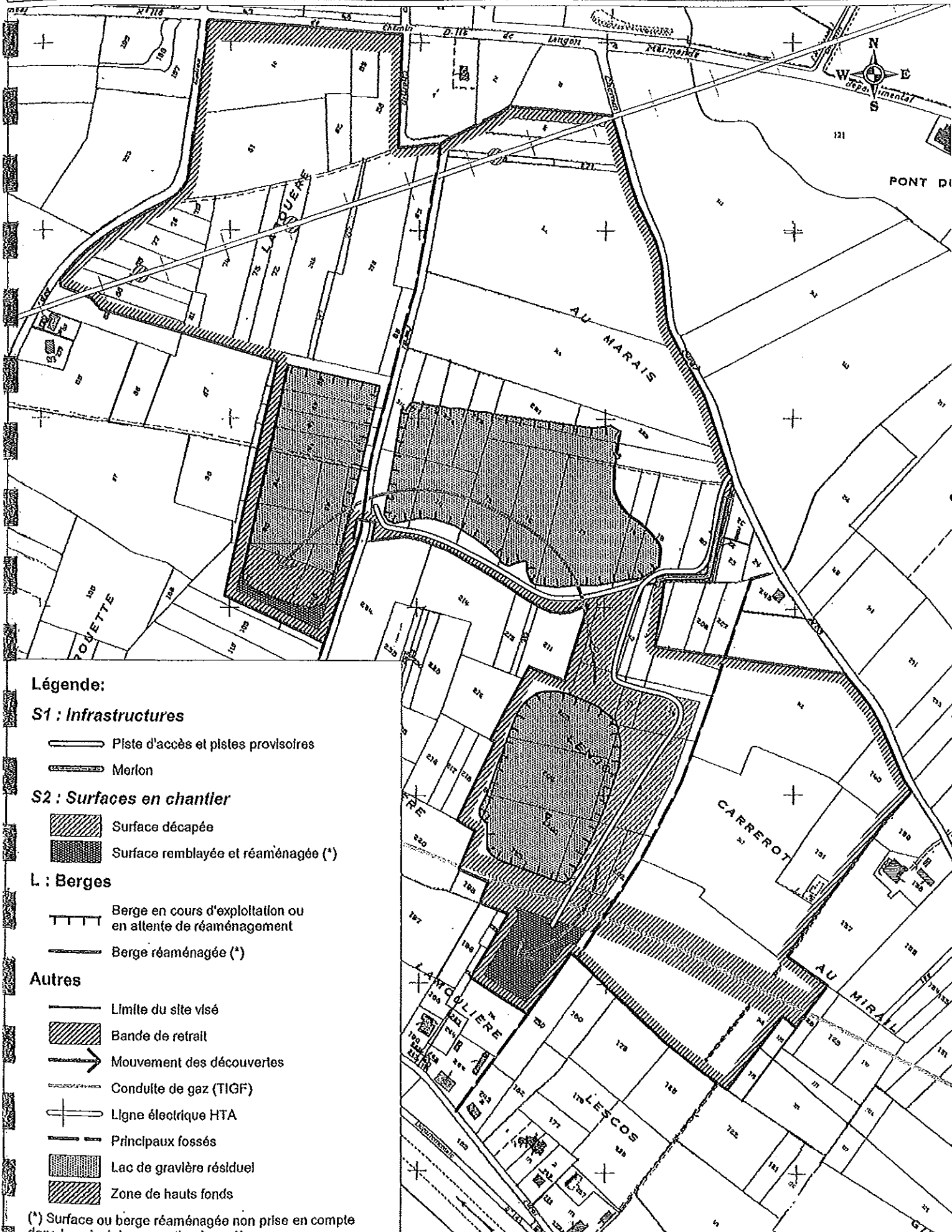
Echelle : 1 / 30 000

0 300 600 m

Fig

3





Légende:

S1 : Infrastructures

- Piste d'accès et pistes provisoires
- Merton

S2 : Surfaces en chantier

- Surface découpée
- Surface remblayée et réaménagée (*)

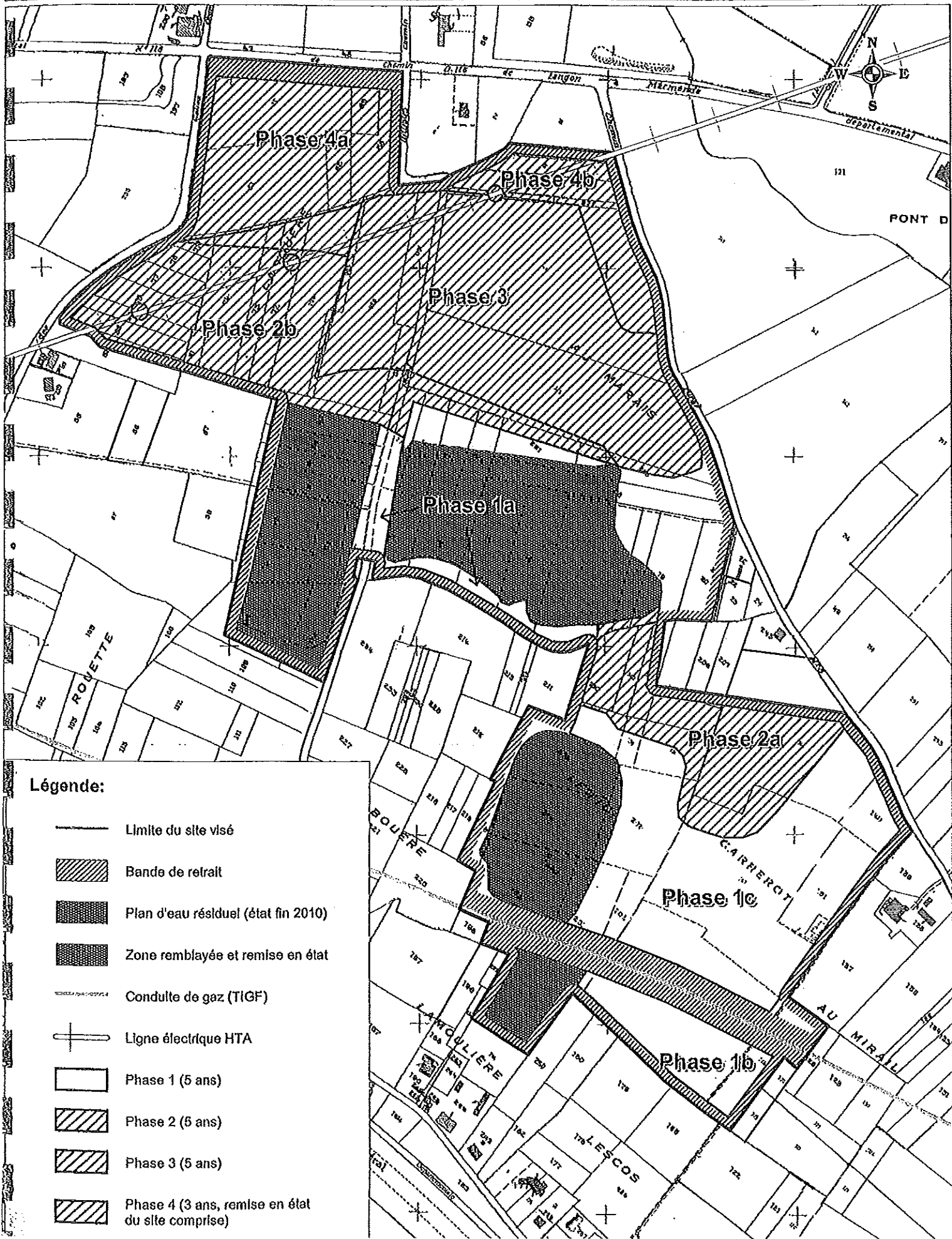
L : Berges

- Berge en cours d'exploitation ou en attente de réaménagement
- Berge réaménagée (*)

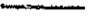



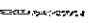
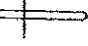

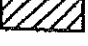


Autres

- Limite du site visé
- Bande de retrait
- Mouvement des découvertes
- Conduite de gaz (TIGF)
- Ligne électrique HTA
- Principaux fossés
- Lac de gravière résiduel
- Zone de hauts fonds

(*) Surface ou berge réaménagée non prise en compte



Légende:

-  Limite du site visé
-  Bande de retrait
-  Plan d'eau résiduel (état fin 2010)
-  Zone remblayée et remise en état
-  Conduite de gaz (TIGF)
-  Ligne électrique HTA
-  Phase 1 (5 ans)
-  Phase 2 (5 ans)
-  Phase 3 (5 ans)
-  Phase 4 (3 ans, remise en état du site comprise)

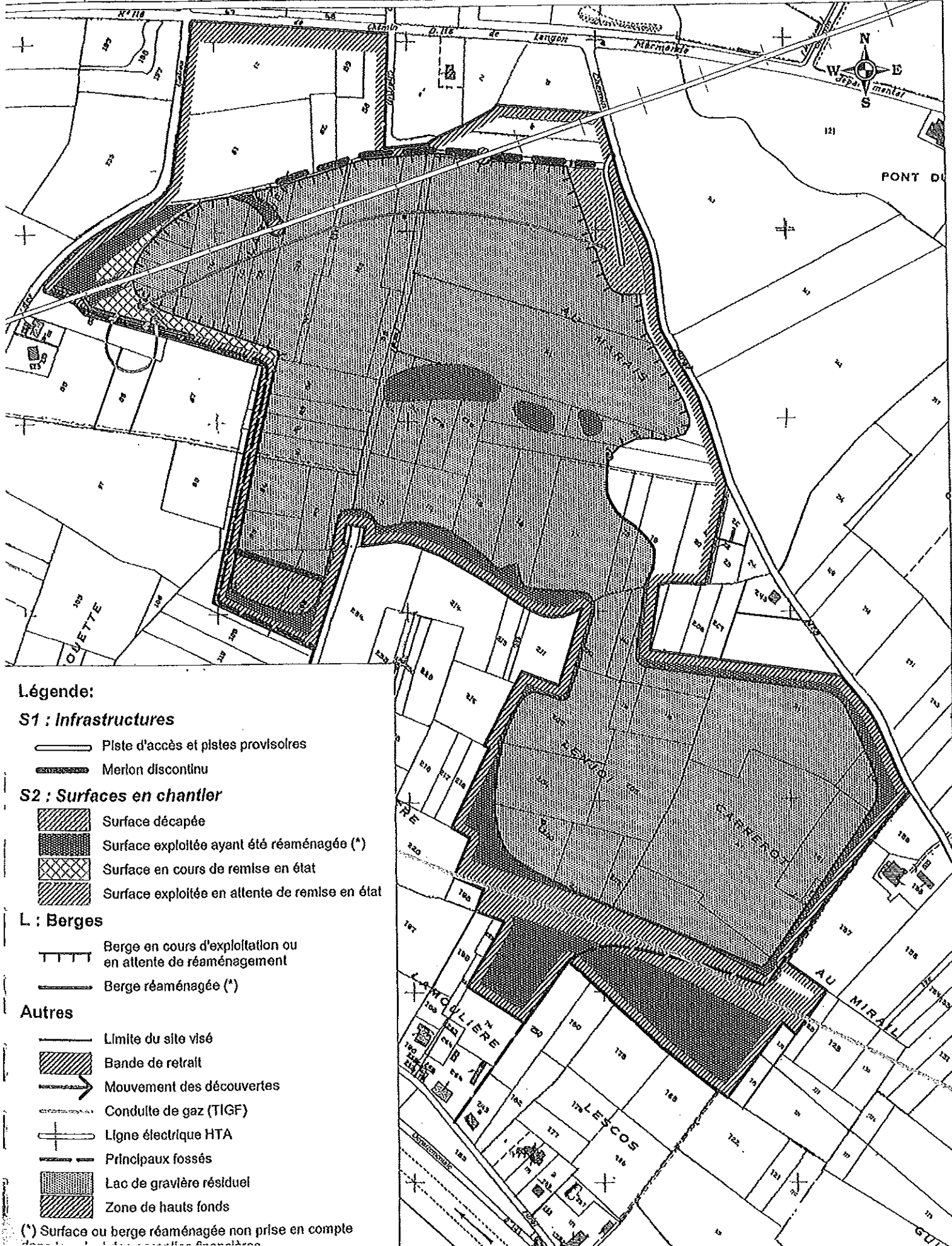


Sarl G R 3
 Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
 au titre des installations classées
 DR11.08007-0001 Marcellus (47)

Phasage d'exploitation et Garanties
 financières - Etat prévisionnel en
 fin de Phase 3 (fin 2025)

Extrait cadastral
 Echelle : 1 / 5 000
 0 50 100 m

Fig
 6.3



Légende:

S1 : Infrastructures

- Piste d'accès et pistes provisoires
- Merton discontinu

S2 : Surfaces en chantier

- Surface décapée
- Surface exploitée ayant été réaménagée (*)
- Surface en cours de remise en état
- Surface exploitée en attente de remise en état

L : Berges

- Berge en cours d'exploitation ou en attente de réaménagement
- Berge réaménagée (*)

Autres

- Limite du site visé
- Bande de retrait
- Mouvement des découvertes
- Conduite de gaz (TIGF)
- Ligne électrique HTA
- Principaux fossés
- Lac de gravière résiduel
- Zone de hauts fonds

(*) Surface ou berge réaménagée non prise en compte



Sarl G R 3

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées

DRI1.08007-0001

Marcellus (47)

Phasage d'exploitation et Garanties financières - Etat prévisionnel en fin de Phase 4 (fin 2028)

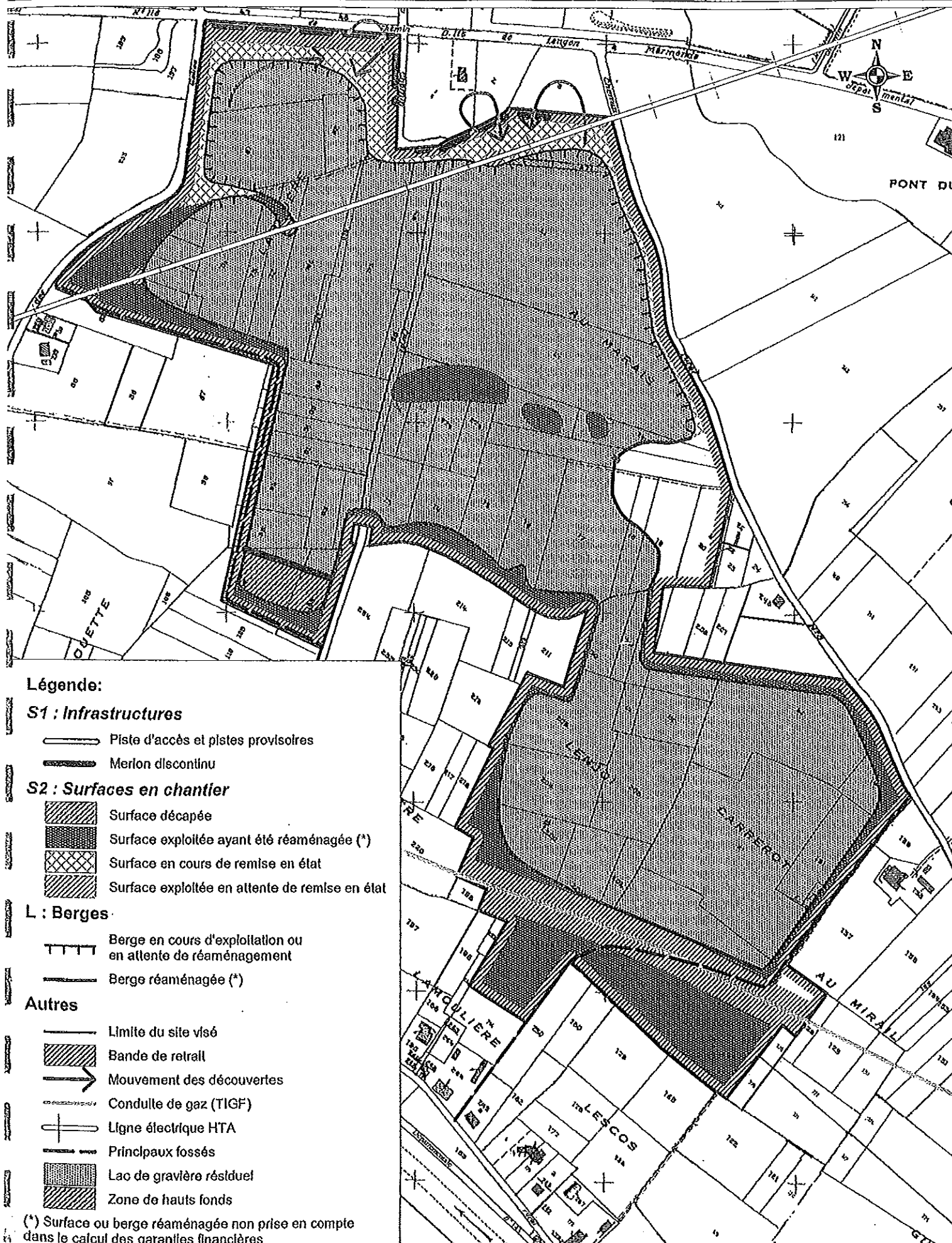
Extrait cadastral

Echelle : 1 / 5 000

0 50 100 m

Fig

6.4



Légende:

S1 : Infrastructures

- Piste d'accès et pistes provisoires
- Merlon discontinu

S2 : Surfaces en chantier

- Surface décapée
- Surface exploitée ayant été réaménagée (*)
- Surface en cours de remise en état
- Surface exploitée en attente de remise en état

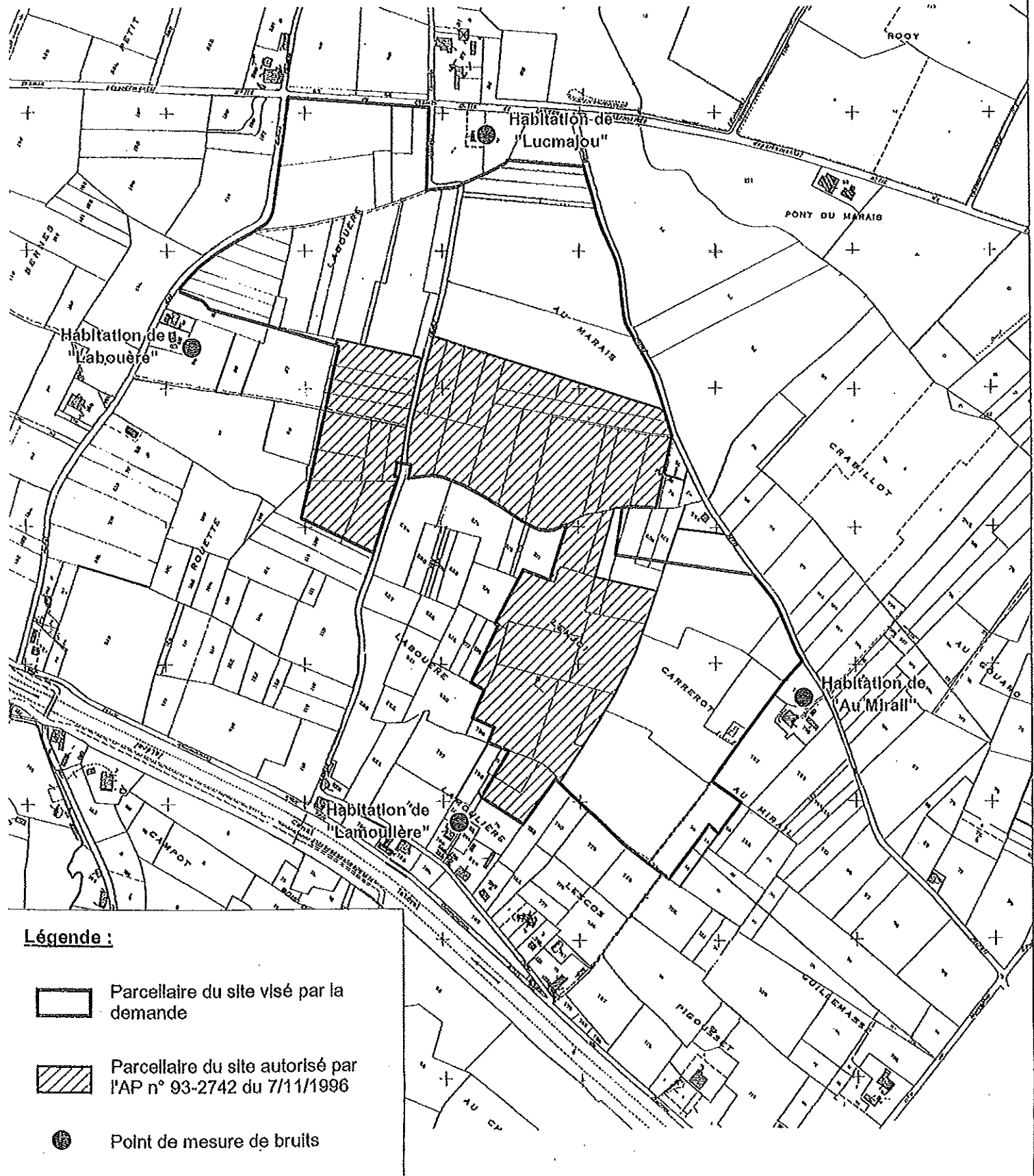
L : Berges

- Berge en cours d'exploitation ou en attente de réaménagement
- Berge réaménagée (*)

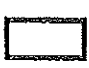


Autres

- Limite du site visé
- Bande de retrait
- Mouvement des découvertes
- Conduite de gaz (TIGF)
- Ligne électrique HTA
- Principaux fossés
- Lac de gravière résiduel
- Zone de hauts fonds

(*) Surface ou berge réaménagée non prise en compte dans le calcul des garanties financières



Légende :

-  Parcelle du site visé par la demande
-  Parcelle du site autorisé par l'AP n° 93-2742 du 7/11/1996
-  Point de mesure de bruits

95 12/09/2011

Rayon de protection des 500m au Carrerrot de YANCELLUS.

PLAN DE SURFACE

Echelle 1/11000

CARRERROT

AU MIRAIL

Zone remise en état

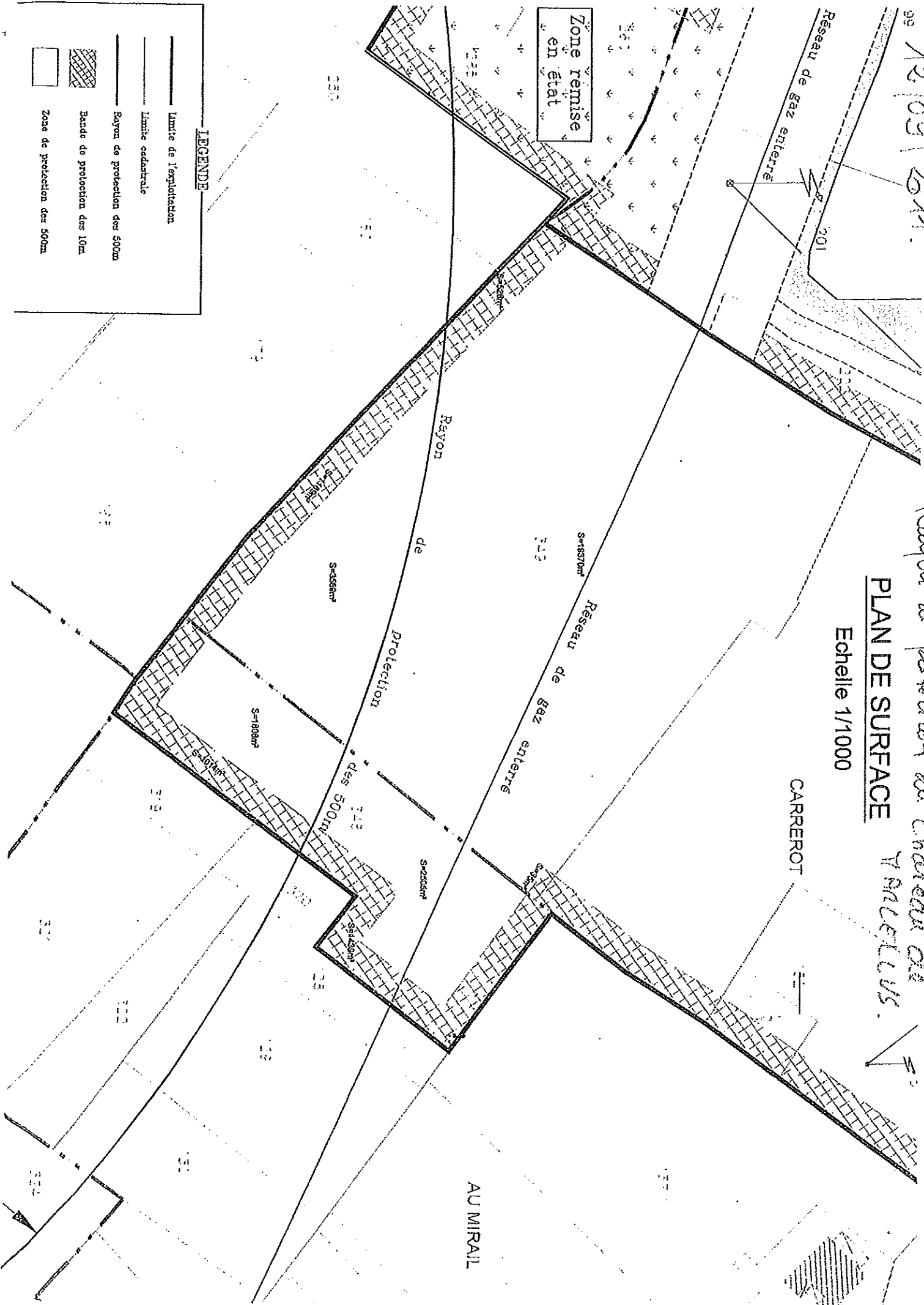
Réseau de gaz enterrés

Réseau de gaz enterrés

Rayon de protection des 500m

LEGENDE

- Limite de l'exploitation
- Limite cadastrale
- Rayon de protection des 500m
- ▨ Bande de protection des 10m
- Zone de protection des 500m





PLAN DES ENJEUX ECHELLE 1/5000EME

SEQUENCE 1: ENJEUX

Créer un espace de transition entre la route et le plan d'eau:
Mettre en retrait les habitations
Créer une berge et favoriser les circulations piétonnes, créer des plages vertes
Favoriser l'implantation et la diversification de la végétation

SEQUENCE 2: ENJEUX

Préserver l'ouverture de l'espace
Créer des points de vue depuis les chemins
Favoriser la découverte du site par la création de circulations piétonnes

SEQUENCE 3: ENJEUX

Préserver le caractère semi-ouvert du site
Créer des zones boisées à caractère naturel
Créer des sous espaces au niveau des plans d'eau pour favoriser la découverte du site (espaces aquatiques s'imbriquant dans des espaces naturels revégétalisés)
Créer des cheminements piétons

SEQUENCE 4: ENJEUX

Conservier le caractère clos de l'espace aquatique sud: permettre la mise à distance du promeneur pour favoriser le développement d'un écosystème
Favoriser le développement d'une couverture végétale dense et diversifiée
Pratiquer le préverdissement dans la partie tampon Sud (sorte de cordon végétal protecteur).

